

Conditions Générales de Garantie

PREAMBULE

Ces conditions Générales de Garantie s'appliquent pour tous travaux de réparation-collision réalisés par un carrossier membre du RESEAU AXIAL sur l'ensemble du territoire national.

SOMMAIRE

Article 1 : Garanties du RESEAU AXIAL

Article 2 : Véhicules concernés

Article 3 : Opérations de réparation-collision

Article 4 : Malfaçons garanties

Article 5 : Champ d'application de la garantie

Article 6 : Reprise de la malfaçon

Article 7 : Procédure de reprise de la malfaçon

Article 8 : Conditions d'intervention d'un expert

Article 9 : Suivi d'intervention de l'expert

Article 10 : Suivi du dossier de garantie

Article 11 : Durée de la garantie

Article 12 : Recours Service Qualité & Médiateur

Article 13 : RGPD

Article 14 : Responsabilité du prestataire

Article 1

Concernant les ventes de marchandises, il est rappelé au client qu'il bénéficie de la garantie légale de conformité pour les biens et le vendeur répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Le client bénéficie ainsi d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir sans avoir à apporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien et peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien (voir les [articles L. 217-3 à L. 217-20 du code de la consommation](#)). Le vendeur est également tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Ainsi, indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie, le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil (voir les [articles 1641 et suivants du code civil](#)).

Concernant les prestations de service, il est accordé aux clients des carrossiers-réparateurs titulaires des droits d'usage de la marque déposée « RESEAU AXIAL » une garantie après réparation dont l'étendue et les modalités sont définies ci-après :

Article 2

Ne sont concernés par cette garantie, que les véhicules terrestres à moteur, à quatre roues, à l'exclusion des véhicules de plus de 3 tonnes cinq et des motocyclettes ou véhicules non immatriculés.

Article 3

Sont considérées comme "garanties" toutes les opérations de réparation-collision réalisées par un membre du réseau AXIAL.

Cette garantie n'est valable qu'à la condition que le contrôle final ait été réalisé par le carrossier réparateur, membre du réseau AXIAL. Ce même carrossier réparateur certifie avoir une responsabilité civile pour ses prestations professionnelles.

Article 4

Ne sont garanties que les réfections des malfaçons constatées sur les travaux « réparation-collision » mentionnés sur la facture finale du réparateur. Ne sont pas garanties les possibles conséquences dommageables que ces malfaçons entraîneraient engageant la responsabilité du réparateur ; ainsi, la marque AXIAL garantit les malfaçons mais pas les conséquences de malfaçons.

Article 5

Par voie de conséquence, le champ d'application de la garantie est limité aux seuls travaux réalisés par le réparateur bénéficiaire, au jour de la réparation, du droit d'usage de la marque AXIAL, pour mettre, dans les règles de l'art, le véhicule en conformité avec ce qu'il aurait dû être avant réparation. Pendant la durée de la reprise de la malfaçon, un véhicule de remplacement peut être prêté gratuitement à l'utilisateur.

Article 6

La présente garantie ne peut être considérée comme une indemnisation du montant de la malfaçon constatée. Cette reprise de la malfaçon, devra donc avoir lieu, impérativement, sur le territoire national par une des entreprises adhérentes au « RESEAU AXIAL » et aux frais exclusifs du réparateur auteur de la malfaçon.

Article 7

L'utilisateur qui entend bénéficier de la garantie AXIAL peut s'adresser soit auprès du centre AXIAL, ayant effectué les travaux soit auprès d'une quelconque des entreprises dépositaires de la marque, sur le territoire national français, pour faire constater la malfaçon qu'il invoque. Si celle-ci est reconnue, l'adhérent AXIAL communique immédiatement au Service QUALITE de la marque, un rapport circonstancié sur l'honneur, avec un devis estimatif des travaux à entreprendre. Il devra attendre, pour commencer les travaux, un ordre écrit du service QUALITE. Pour une malfaçon litigieuse ou contestée par le Service QUALITE, celle-ci sera reprise par un adhérent, Administrateur de la SA EDRA le plus proche géographiquement de l'utilisateur.

Article 8

Dans le cas où le bénéficiaire de la garantie souhaiterait s'adresser à un expert automobile, ce dernier doit figurer sur la liste nationale des experts automobiles agréés et il est indispensable au préalable que le carrossier réparateur, membre du « RESEAU AXIAL » ayant effectué les réparations, soit invité à assister à cette expertise et que le Service QUALITE du réseau « AXIAL » soit avisé de cette démarche (lieu, jour, heure) par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9

Le client bénéficiaire de la garantie adressera le procès-verbal de l'expert ayant constaté la malfaçon au Service QUALITE de la marque AXIAL qui donnera l'ordre, dans la mesure où la réparation entre dans le champ d'application de celle-ci, au réparateur le plus proche d'avoir à remédier aux désordres constatés.

Article 10

L'absence de réponse concernant la gestion du dossier de garantie par le Service QUALITE de la marque AXIAL dans un délai de huit jours courants, à compter de la réception de la demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception entraîne l'application sans discussion de la garantie.

Article 11

La Garantie AXIAL s'exerce pendant une période de 5 ans à compter de la date du certificat de garantie sur le document S.O.R.E.V. (Suivi des Opérations de Remise en Etat du Véhicule) remis par le réparateur et ce, sans préjudicier de délai plus long que l'utilisateur, aux termes de la loi ou de la jurisprudence pourrait avoir dans l'exercice de recours directs à l'encontre du même réparateur. Elle cesse d'office de s'exercer en cas de nouvelles collisions entraînant une nouvelle réparation effectuée en dehors du « RESEAU AXIAL ». Ainsi pas de garantie sur la garantie : seuls les travaux initiaux en carrosserie sont garantis 5 ans pour le RESEAU AXIAL.

Article 12

Si la garantie réparation de votre véhicule n'apparaît pas satisfaisante au regard des règles de l'art, il convient d'abord de contacter le carrossier ayant effectué les réparations : (adresse mail du carrossier AXIAL). Si cette démarche ne peut se réaliser à l'amiable, il vous est possible d'engager un recours auprès du Service Qualité du Réseau Axial. A cet effet, il est indispensable d'avoir en possession les documents :

- Ordre de réparation
- Facture de la réparation concernée

Et de contacter le Service QUALITE de la Marque « AXIAL » :

SERVICE QUALITE du Réseau AXIAL - au 0805 29 71 19

(du lundi au vendredi sauf jour férié ou chômé, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

par E-mail : qualite-edra@edragroup.eu / par courrier Postal à EDRA Service QUALITE, 8 rue René Francart- 51100 REIMS

Lorsque le recours visé ci-dessus a été épuisé, c'est-à-dire si la réponse à la réclamation du client ne le satisfait pas ou si il n'a pas reçu de réponse quatre semaines après le dépôt de sa réclamation, le consommateur peut saisir gratuitement le Médiateur du Commerce Coopératif et Associé, qui est compétent pour tout litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de service couvert par les présentes conditions générales de vente : par courrier à l'adresse suivante : Médiateur du Commerce Coopératif et Associé - FCA - 77, rue de Lourmel - 75015 Paris, ou sur le site internet du Médiateur www.mcca-mediation.fr sur lequel se trouvent la Charte de la Médiation du Commerce Coopératif et Associé et les pièces justificatives à fournir.

À défaut de solution amiable, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de garantie sera soumis aux juridictions françaises compétentes, le tribunal compétent étant celui du lieu de domicile du défendeur ou, au choix du demandeur, la juridiction du lieu où il demeure au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable, conformément à l'article R. 631-3 du Code de la consommation.

Article 13

Les informations et données personnelles concernant le client sont recueillies et enregistrées dans un fichier informatisé sous la responsabilité du gérant de la carrosserie AXIAL. Ces données recueillies sont nécessaires à la gestion des commandes & à l'exploitation à des fins commerciales. Ces données ne sont pas transmises à des tiers ou utilisées à d'autres fins sans le consentement préalable du client.

Ces informations personnelles sont conservées pendant une durée de 2 ans. En cas de décès qui serait porté à la connaissance du responsable du traitement, les données du client seront supprimées, sauf nécessité de conservation pendant une durée déterminée pour des motifs tenant à ses obligations légales et réglementaires et/ou aux délais légaux de prescription.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE n°2016/679 le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, d'opposition (au traitement ainsi qu'à la prospection notamment commerciale), et de portabilité des informations le concernant, qu'il peut exercer gratuitement auprès du gérant de la carrosserie.

Le consommateur est informé par la présente de son droit de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique à l'occasion de la signature des contrats et dans la mesure où son numéro de téléphone est recueilli par le professionnel (dispositif BLOCTEL).

Article 14

La responsabilité du vendeur ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit à la faute de l'acheteur, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence.